

Fonds de recherche du Québec

Nature et Technologies • Santé • Société et Culture

SOMMAIRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES GÉNÉRALES COMMUNES

Les modifications suivantes ont été apportées suite à la mise à jour du 30 juin 2017 des Règles générales communes (RGC) des Fonds de recherche du Québec FRQ).

- **Ajustements terminologiques** : remplacement de l'expression « établissement de rattachement » par « établissement employeur »; remplacement de l'expression « comité de pairs » par « comité d'experts ».
- **Ajustements en lien avec l'implantation de FRQnet** : prise en compte des impacts de l'implantation du nouveau système informatique FRQnet sur les différents processus décrits dans les RGC.
- **Portée et interprétation** : élargissement du champ d'application des RGC à la gestion des octrois en cours de financement. Ajout d'une mention à l'effet que les RGC peuvent être modifiées périodiquement et que les titulaires d'octroi, les établissements gestionnaires et les établissements d'enseignement supérieur doivent ajuster la gestion de leur octroi en conséquence.
- **Définitions** :
 - Ajout de définitions, à savoir concours, domaine, intersectorialité, portfolio électronique, programme, rapport d'étape, rapport final, rapport financier, rapport scientifique, secteur.
 - Nouvelle section **Statuts et rôles** : définition des nouveaux statuts en recherche et des rôles dans les demandes. Cette section remplace l'**annexe 1**.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile, pour les subventions et les bourses de carrière** : remplacement des exigences de citoyenneté et de résidence permanente par la notion de lien d'emploi avec un établissement gestionnaire qui doit être confirmé chaque année par l'établissement lui-même. Pour les chercheurs-boursiers ou les chercheurs-boursiers cliniciens, les exigences en lien avec les articles 95 et suivants de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec* sont conservées.
- **Article 2.1 sur la citoyenneté et le domicile, pour les bourses de formation** :
 - Ajout d'un paragraphe précisant que seuls les citoyens canadiens et les résidents permanents domiciliés au Québec au sens de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec* peuvent utiliser leur bourse de formation pour des études ou un stage hors Québec.
 - Élargissement des conditions d'admissibilité pour les programmes réguliers des bourses de formation avec la suppression des exigences de citoyenneté

canadienne ou de résidence permanente. Il est maintenant uniquement exigé que la personne habite au Québec depuis six mois, et qu'elle ait fait une demande d'admission ou soit admise ou inscrite dans une université québécoise.

- **Article 3.1 sur le choix du Fonds** : désignation d'un Fonds gestionnaire dans le cas des initiatives intersectorielles.
- **Article 4.1 sur la composition et le rôle des comités d'évaluation** : ajout de précisions quant à l'évaluation des initiatives intersectorielles.
- **Article 5.1 sur la publication des résultats** : ajout de précisions sur la diffusion des offres de financement des initiatives intersectorielles sur le site Web du Scientifique en chef.
- **Article 5.2 sur l'acceptation ou le refus de l'aide financière** : harmonisation du délai pour accepter ou refuser l'aide financière des FRQ à 30 jours calendrier.
- **Article 5.4 sur l'éthique en recherche** :
 - Ajout d'un paragraphe concernant l'opportunité d'inclure des analyses comparatives fondées sur le genre ou le sexe ou des analyses visant des populations vulnérables dans tout projet de recherche impliquant des êtres humains.
 - Ajout d'information sur les impacts environnementaux qui pourraient être engendrés par les projets de recherche et les mesures d'atténuation proposées.
- **Article 6.9 sur les transferts entre établissements** : précisions sur la responsabilité de l'établissement gestionnaire de transférer les montants associés aux frais indirects de recherche et sur la définition d'un transfert interétablissement.
- **Article 6.10 sur le solde des octrois** : suppression des distinctions entre les Fonds relativement à la justification du report du solde des octrois au moment de la remise du rapport financier. Ajout de la possibilité, pour les titulaires d'une bourse de formation de maîtrise, de reporter le solde pour une formation de 3^e cycle.
- **Article 6.13 sur les congés parentaux** : harmonisation de la durée minimale du complément de bourse pour le congé parental à six mois pour les trois Fonds.
- **Article 7.2 sur les rapports de suivi** : précisions quant à la notion de rapports de suivi et insertion de la notion de l'aide financière pour un stage.
- **Article 8.6 sur le matériel et les ressources** : insertion de trois items qui se trouvaient auparavant sous l'article 8.8 (dépenses liées aux banques de données, aux appareils électroniques et aux ordinateurs), et ajout de dépenses liées aux animaux de laboratoire.